



Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

 Réunion intergouvernementale ad hoc sur un arrangement régional pour la facilitation
 du commerce transfrontière sans papier

Bangkok, 22-24 avril 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen du projet d'arrangement régional pour
 la facilitation du commerce transfrontière sans papier**

Projet d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier

Résumé

Le texte du projet d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique, initialement établi d'après le projet de texte proposé à l'issue d'une étude régionale menée en application de la résolution 68/3 de la Commission, a été affiné à l'occasion de deux réunions d'experts, de trois réunions sous-régionales et d'une réunion régionale tenues dans le cadre des examens d'experts et des consultations des membres demandés par la Commission dans sa résolution 68/3.

Le projet d'arrangement régional comprend : a) un préambule; b) des clauses de fond; et c) des clauses finales.

Le secrétariat a consulté la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, qui a fait part de ses observations concernant les clauses finales du projet de texte et d'autres questions en rapport avec le droit des traités. Les observations reçues ont été intégrées dans le projet de texte.

La Réunion pourra examiner le projet de texte, le négocier et envisager de l'adopter.

Accord [Accord-cadre] sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique

Les Parties au présent Accord [Accord-cadre] (ci-après dénommées « les Parties »),

Conscientes de l'importance du commerce comme moteur de croissance et de développement et de la nécessité de rendre plus efficaces les transactions commerciales internationales afin de maintenir et de renforcer la compétitivité de la région;

* E/ ESCAP/PTA/IGM.1/L.1.

Reconnaissant que le commerce sans papier rend les échanges internationaux plus efficaces et plus transparents tout en permettant un meilleur respect des réglementations, en particulier si les données et les documents relatifs au commerce sous forme électronique sont échangés par-delà les frontières;

Notant que les mesures adoptées par les principaux marchés d'exportation pour assurer la sécurité des échanges et des chaînes d'approvisionnement amèneront de plus en plus tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement internationale à échanger données et documents électroniquement;

Considérant le fait que de nombreux pays de la région Asie-Pacifique ont déjà entrepris de mettre en place au niveau national des systèmes électroniques destinés à accélérer le traitement des données et des documents relatifs au commerce;

Considérant également le fait que les pays de la région Asie-Pacifique assortissent de plus en plus leurs accords commerciaux de clauses relatives à l'échange électronique d'informations;

Sachant qu'en facilitant la reconnaissance mutuelle et l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique entre les pays sans littoral et les pays de transit, on pourrait réduire considérablement le temps et les coûts du transit, et améliorer les débouchés commerciaux et les possibilités de développement des pays sans littoral;

Sachant également qu'en facilitant l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique, on permettrait en particulier aux petites et moyennes entreprises de participer plus efficacement au commerce international et d'améliorer leur compétitivité;

Tenant compte de la disparité des niveaux de développement de l'économie et des technologies de l'information et de la communication des Parties;

Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication et leurs infrastructures physiques ne sont pas suffisamment disponibles dans certains pays pour y assurer durablement le développement des entreprises;

Notant la nécessité d'instaurer un environnement juridique propre à procurer le maximum de retombées du commerce transfrontière sans papier;

Désireuses de formuler un cadre juridique propre à renforcer et élargir la coopération destinée à faciliter le commerce transfrontière sans papier entre les Parties et à orienter l'évolution dans ce domaine,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier **Objectif**

Le présent Accord [Accord-cadre] a pour objectif de promouvoir le commerce transfrontière sans papier en créant les conditions favorables

pour l'échange et la reconnaissance mutuelle des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique et en facilitant l'interopérabilité entre les guichets uniques nationaux et sous-régionaux et/ou les autres systèmes de commerce sans papier, en vue de rendre les transactions commerciales internationales plus efficaces et transparentes tout en assurant un meilleur respect des réglementations.

Article 2

Champ d'application

Le présent Accord [Accord-cadre] s'applique au commerce sans papier entre les Parties.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent Accord [Accord-cadre]:

a) L'expression « commerce sans papier » désigne le commerce mené en s'appuyant sur les communications électroniques, notamment l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique;

b) Le terme « commerce » s'entend du commerce international de marchandises, notamment leur importation, leur exportation, leur transit et les services connexes;

c) L'expression « communication électronique » désigne toute communication que les Parties effectuent au moyen de messages de données;

d) L'expression « message de données » désigne l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, par l'échange de données informatisé;

e) L'expression « données relatives au commerce » s'entend des données contenues dans un document relatif au commerce ou transmises à propos d'un document de ce type;

f) L'expression « documents relatifs au commerce » désigne des documents, de nature commerciale aussi bien que réglementaire, requis pour mener à bien des transactions commerciales;

g) L'expression « transactions commerciales » s'entend des transactions relatives à la vente de marchandises entre parties dont les établissements commerciaux se situent dans des territoires différents;

h) L'expression « reconnaissance mutuelle » désigne la reconnaissance réciproque de la validité des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique et échangés par-delà les frontières entre deux pays ou davantage;

i) L'expression « guichet unique » désigne un système qui permet aux parties engagées dans une transaction commerciale de présenter

électroniquement les données et documents en un seul point pour accomplir toutes les formalités d'importation, d'exportation et de transit;

j) Le terme « interopérabilité » s'entend de la capacité de deux systèmes ou entités ou plus d'échanger des informations et d'utiliser l'information ayant été échangée.

Article 4 **Interprétation**

Toute interprétation du présent Accord [Accord-cadre] doit prendre dûment en compte les principes généraux sur lesquels il se fonde, son caractère international et la nécessité d'en promouvoir une application uniforme.

Article 5 **Principes généraux**

1. Le présent Accord [Accord-cadre] est régi par les principes généraux ci-après:

a) La neutralité technologique: la législation ne doit ni imposer l'utilisation d'un type particulier de technologie pour atteindre ses objectifs, ni faire de discrimination en faveur d'un type particulier de technologie;

b) L'équivalence fonctionnelle: les fonctions de l'exigence de documents papier doivent être analysées pour déterminer comment ces fonctions peuvent être remplies par des moyens électroniques;

c) La non-discrimination des communications électroniques;

d) La promotion de l'interopérabilité;

e) La facilitation accrue du commerce et un meilleur respect des réglementations;

f) La coopération entre les secteurs public et privé.

2. Les Parties conviennent que la législation nationale et les réglementations destinées à assurer l'application de ces principes à l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique doivent être appliquées de manière à établir des niveaux communs de confiance et à améliorer l'interopérabilité.

Article 6 **Cadre directeur national, environnement juridique national favorable et comité pour le commerce sans papier**

1. Les Parties peuvent [s'efforcent d'] établir un cadre directeur national pour le commerce sans papier, qui permette de définir les objectifs et les stratégies d'application et d'affecter les ressources, ainsi qu'un cadre législatif.

2. Les Parties s'appliquent à créer un environnement juridique national favorable au commerce sans papier dans le respect des normes internationales et en suivant les meilleures pratiques.

3. Les Parties peuvent établir un comité national pour le commerce sans papier constitué de représentants compétents des administrations et du

secteur privé, en fonction du contexte national. Le comité pour le commerce sans papier doit favoriser l'instauration d'un cadre national juridiquement favorable à l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique et faciliter également l'interopérabilité du commerce transfrontière sans papier. Les Parties peuvent aussi avoir recours à un organisme analogue déjà en place dans le pays au lieu de se doter d'un comité distinct et désigner cet organisme, ou une entité organisationnelle ou un groupe de travail approprié en son sein, en tant que comité national pour le commerce sans papier aux fins du présent Accord [Accord-cadre].

Article 7

Facilitation du commerce transfrontière sans papier et mise en place de guichets uniques nationaux

1. Les Parties s'emploient à faciliter le commerce transfrontière sans papier en créant les conditions qui permettent l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique, en utilisant les systèmes existants ou en mettant en place de nouveaux systèmes.
2. Les Parties sont encouragées à mettre sur pied leurs systèmes nationaux de guichet unique et à les utiliser pour le commerce transfrontière sans papier. En se dotant de tels systèmes, elles sont engagées à les concevoir en conformité avec les principes généraux énoncés dans le présent Accord [Accord-cadre].

Article 8

Reconnaissance mutuelle transfrontière des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique

1. Les Parties prennent les dispositions voulues pour garantir la reconnaissance mutuelle des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique provenant d'autres Parties suivant le principe du niveau de fiabilité substantiellement équivalent.
2. Le niveau de fiabilité substantiellement équivalent est convenu par les Parties dans le cadre du dispositif institutionnel mis en place par le présent Accord [Accord-cadre].

Article 9

Normes internationales pour l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique

1. Les Parties s'efforcent d'appliquer les normes et directives internationales afin d'assurer l'interopérabilité régionale et mondiale dans le commerce sans papier.
2. Les Parties sont vivement encouragées à participer à la conception de normes internationales et de pratiques optimales concernant le commerce transfrontière sans papier.

Article 10

Rapport avec les autres instruments juridiques permettant le commerce transfrontière sans papier

1. Les Parties prennent en compte, et chaque fois que possible adoptent, les instruments juridiques internationaux existants élaborés par les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales, tels que la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux¹.

2. Les Parties s'efforcent de veiller à ce que l'échange transfrontière des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique se conforme au droit international ainsi qu'aux réglementations régionales et internationales et aux meilleures pratiques. Les dispositions pertinentes du droit international, les réglementations régionales et internationales et les meilleures pratiques à appliquer sont décidées par le dispositif institutionnel mis en place par le présent Accord [Accord-cadre].

Article 11

Cadre de responsabilité juridique

Les Parties s'efforcent d'établir un cadre juridique et réglementaire propre à traiter les questions spécifiques de responsabilité et de mise en application pouvant se poser en rapport avec l'échange transfrontière des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique.

Article 12

Dispositif institutionnel

1. Aux fins du présent Accord [Accord-cadre], la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) établit un conseil pour le commerce sans papier composé d'un (1) représentant de rang ministériel de chaque Partie et du Secrétaire exécutif de la CESAP. Le Conseil se réunit une fois par an.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil pour le commerce sans papier bénéficie de l'appui d'un comité permanent, qui supervise et coordonne la mise en œuvre du présent Accord [Accord-cadre] et soumet ses recommandations au Conseil pour examen. Le Comité permanent est composé de représentants de haut niveau de chaque Partie et se réunit au minimum une fois par an.

3. Aux fins de l'application du présent Accord [Accord-cadre], le Comité permanent peut établir des groupes de travail composés d'experts techniques ou juridiques compétents qui feront rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre du plan d'action correspondant dans le cadre du présent Accord [Accord-cadre].

4. Le secrétariat de la CESAP est désigné secrétariat de l'Accord [Accord-cadre]. Il fait également office de secrétariat pour les organismes établis en application du présent Accord [Accord-cadre]. Il contribue à la

¹ Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

coordination, à l'examen et à la supervision de la mise en œuvre du présent Accord [Accord-cadre] et pour toute question connexe.

Article 13

Plan d'action

1. Le Comité permanent, sous la supervision du Conseil pour le commerce sans papier, élabore et met en œuvre un plan d'action général, dans lequel sont décrites toutes les actions et mesures concrètes, assorties d'objectifs précis et de calendriers d'exécution, nécessaires pour la création d'un environnement cohérent, transparent et prévisible pour l'application du présent Accord [Accord-cadre].

2. Le plan d'action comprend une feuille de route pour la mise en œuvre du commerce transfrontière sans papier, qui prévoit notamment l'adoption de normes internationales, l'exécution de projets pilotes et le renforcement des capacités en rapport avec le présent Accord [Accord-cadre]. Il devrait inclure également un mécanisme pour évaluer les cadres juridiques en place et les lacunes technologiques existantes et pour assurer les améliorations nécessaires pour permettre le commerce sans papier.

Article 14

Projets pilotes et mise en commun des enseignements tirés

1. Les Parties s'efforcent d'entreprendre et de lancer des projets pilotes concernant l'échange transfrontière des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique, en particulier entre les douanes et les autres organismes de régulation. Elles collaborent à la mise en œuvre de tels projets pilotes dans le cadre du dispositif institutionnel mis en place en application du présent Accord [Accord-cadre].

2. Les Parties rendent compte au Comité permanent, à titre volontaire, des progrès des projets pilotes afin de faciliter l'échange de données d'expérience et d'enseignements tirés et d'établir un recueil de pratiques optimales pour l'interopérabilité de l'échange transfrontière des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique. L'échange de données d'expérience et d'enseignements tirés devrait aller au-delà des Parties au présent Accord [Accord-cadre], dans toute la mesure du possible et comme il conviendra, en vue de promouvoir la mise en œuvre du commerce sans papier dans toute la région et au-delà.

预览已结束，完整报告链接和二维码如下：

https://www.yunbaogao.cn/report/index?reportId=5_5575

